

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.934 du 27 juin 2014

210.261/XV-2361

En cause : **VANDERSTRAETEN** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

- 1. la ville de Péruwelz,**
 - 2. le bourgmestre de la ville de Péruwelz.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par Jean-Marc VANDERSTRAETEN qui demande l'annulation de "la décision du 29 avril 2013 du bourgmestre de la ville de Péruwelz refusant de lui accorder une dérogation à l'article 109 du règlement général de police de Péruwelz afin de l'autoriser à maintenir son établissement ouvert tous les jours jusqu'à six heures du matin";

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me H. POLLET *loco* Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 13 décembre 2013, le bourgmestre de la ville de Péruwelz a informé le requérant avoir retiré l'acte attaqué; que ce retrait prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la ville de Péruwelz;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la ville de Péruwelz.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM